



Référence : C.N.345.2017.TREATIES-XI.B.14 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

PROPOSITION D'AMENDEMENTS PAR LE PORTUGAL AUX ANNEXES A ET B,  
TELLES QU'AMENDÉES <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement portugais, conformément au premier paragraphe de l'article 14 de l'Accord susmentionné, a transmis au Secrétaire général le texte d'une proposition d'amendements aux annexes A et B telles qu'amendées dudit Accord. Il est rappelé que le texte de cette proposition d'amendements a été approuvé par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe à sa 102<sup>ème</sup> session.

La procédure d'amendement aux annexes à l'Accord est prévue par son article 14, notamment aux paragraphes 2 et 3, lesquels se lisent comme suit :

« 2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, soit, au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure du possible l'entrée en vigueur simultanée de l'amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois. »

---

<sup>1</sup> Veuillez noter que le texte authentique des annexes à l'ADR est uniquement en français.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr).

En conséquence, à moins que les amendements proposés aux annexes ne soient rejetés en application du paragraphe 3 de l'article 14 dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 3 octobre 2017, le Secrétaire général propose que les amendements en question entrent en vigueur le 3 janvier 2018.

On trouvera le texte des propositions d'amendements dans le document ECE/TRANS/WP.15/237 qui peut être consulté sur le site de la Division des transports durables de la Commission économique pour l'Europe à l'adresse suivante :  
<http://www.unece.org/trans/main/dgdb/wp15/wp15rep.html>

Le 3 juillet 2017

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr).



# Conseil économique et social

Distr. générale  
2 juin 2017  
Français  
Original: anglais et français

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

### **Rapport du Groupe de travail sur sa 102<sup>e</sup> session**

tenue à Genève du 8 au 11 mai 2017

## Annexe III

### **Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur dès que possible**

*Note du secrétariat: Les amendements repris dans le projet d'amendements ci-après ont été adoptés par le Groupe de travail en tant que corrections. Toutefois, suite à l'adoption du rapport, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies a été consultée et a estimé que la plupart des corrections proposées ne satisfaisaient pas aux critères de rectification d'erreurs ou de défauts de concordance dans l'original d'un traité multilatéral, tel qu'énoncé dans le Précis de la pratique du Secrétaire Général en tant que dépositaire des traités multilatéraux, et devraient être traités comme des amendements. En conséquence, le Président du Groupe de travail a informé le secrétariat que le Portugal présenterait une proposition d'amendements conformément à la procédure prévue à l'article 14 (3) de l'ADR.*

#### **Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 2908, colonne (6)**

*Insérer 368*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)*

#### **Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 2913, colonne (6)**

*Insérer 325*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)*

#### **Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 2913, colonne (6)**

*Supprimer 336*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)*

#### **Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 3326, colonne (6)**

*Insérer 326*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)*

#### **Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses, No ONU 3326, colonne (6)**

*Supprimer 336*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)*

#### **Chapitre 5.2, 5.2.1.9.2, dans le dernier paragraphe, dans la troisième phrase, après «sur un fond blanc»**

*Ajouter ou d'une couleur offrant un contraste suffisant*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)*

#### **Chapitre 6.1, 6.1.3.1 d)**

*Au lieu de dizaine la plus proche lire dizaine inférieure*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)*

**Chapitre 6.4, 6.4.2.11**

*Au lieu de 4.1.9.1.10 et 4.1.9.1.11 lire 4.1.9.1.11 et 4.1.9.1.12*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III)*

**Chapitre 6.8, 6.8.2.4.3, avant dernier paragraphe**

*Substituer au texte existant*

Pour les citernes munies de dispositifs de respiration et d'un dispositif propre à empêcher que le contenu ne se répande au-dehors si la citerne se renverse, l'épreuve d'étanchéité doit être effectuée à une pression au moins égale à la valeur la plus élevée parmi la pression statique de la matière à transporter la plus dense, la pression statique de l'eau et 20 kPa (0,2 bar).

*(Document de référence: document informel INF.13, tel que modifié)*

**Chapitre 9.2, 9.2.1.1, dans le tableau, pour 9.2.2.6, deuxième colonne**

*Au lieu de Connexions électriques lire Connexions électriques entre les véhicules à moteur et les remorques*

*(Document de référence: document informel INF.12, proposition 1)*

**Chapitre 9.2, 9.2.1.1, pour 9.2.2.6, remarque c,**

*Substituer au texte existant*

<sup>c</sup> Applicable aux véhicules à moteur destinés à tracter des remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes et aux remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.

*(Document de référence: document informel INF.13)*

**Chapitre 9.2, 9.2.1.1, tableau, pour 9.2.5, deuxième colonne**

*Au lieu de DISPOSITIFS lire DISPOSITIF*

*(Document de référence: document informel INF.12, proposition 2, telle que modifiée)*

**Chapitre 9.2, 9.2.2.6.2, premier tiret**

*Au lieu de EN 15207:2014<sup>1</sup> lire EN 15207:2014*

*(Document de référence: document informel INF.12)*